

BGE 58 II 290

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_II_290

FR: ATF 58 II 290

IT: DTF 58 II 290

Volltext

290 Urheberrecht. No 47. VI. URHEBERRECHT DROIT D'AUTEUR 4: 7. Arrat 48 la Ire Section cIYi18 du 31 mal 1932 dans la cause Collombet contra 17alon de Eanquea SUIsaes, Strittmatter .t I:urz. Droit d'auteur sur les muvre8 d'arkitecture. La notion de l'reuvre protegee par la loi (consid. 3). - Le transfert du droit d'a.uteur (consid.4). - La droit mora.l d'auteur (consid. 5). (Art I er, 9, 30, 43 et 44 de la loi sur le droit d'auteur; 28 CC; 42 et 49 CO.) A. - En septembre 1926, M. Ehrensperger, a Zurich, architecte-conseil ordinaire de l'Union de Banques Suisses, dressa, sur l'ordre de la Direction generale de celle-ci, le programme du projet de batiment que l'etablissement en question entendait construire pour sa succursale de Vevey sur le terrain appartenant alors a la SocieM immobiliere, du Centre, a l'angle de la rue de Lausanne et de la rue de la Clergere. Le directeur -de la succursale de Vevey de l'Union de Banques Suisses, M. Strittmatter, proposa a la Direction generale, qui a son siege aZurich, de consulter quatre architectes, clients de la succ\lrsale, pour obtenir d'eux _ une premiere etude. Le directeur general, M. Gruebler, a,dmit ce mode de faire et les personnes proposees, soit M. Kurz, a la Tour de Peilz et MM. Collombet, Burnat et Recordon, a Vevey. Le directeur Strittmatter remit a chacun d'eux, personnellement et separement, entre le 21 et.le 25 octobre 1926, un exemplaire du plan de situation et un exemplaire du programme. Le programme de construction indiquait les divers locaux de la succursale et mentionnait les plans a. fournir _ (! de nuuere ordinaire sur papier solide)}. TI ajoutait : Urheberrecht. No 47. 291 (! Les honorau-es seront calcules d'apres les normes fixees pour croquiS et projets de construction en Ille classe, de la base des honoraires de S. I. A. de 1899; le cont de la - construction sera calcule sur le volume IV 3 b) sur la base de 70 francs le m3 • Si dans l'espace de deux ans a partir du jour on le projet a eM depose, la commande est passee- a l'un des concurrents, ces honoraires seront portes comme un acompte en deduction des honoraires entiers. Les plans sOnt a livrer d'ici au 31 janvier, a la direction de l'UBS, a Vevey, sous portefeuille, mais non encadres } }. Les quatre architectes remirent leurs projets a la succur- sale de Vevey le 31 janVier 1927. Chaque projet portait le nom de son auteur. Tandis que MM. Burnat, Kurz et Recordon prevoyaient l'entree principale sur le plan coupe donne par l'alignement rue de Lausanne -rue de la Clergere, Collombet presenta deux projets : un projet A prevoyant l'entree principale sur ledit plan coupeet un projet B la pla9ant dans la rue de Lausanne. Les plans furent envoyes en fevrier 1927 par le directeur Strittmatter a la Direction generale aZurich. Au mois de mars 1927, celle~ci, en l'absence llomentanee de l'architecte Ehrensperger, les soumit a. l'architecte Turrettini,_ a Geneve. Celui-ci doolara qu'aucun des projets ne donnait une solution satisfaisante, qua les projets Collombet' et Kurz etaient superieurs aux autres, mais qu'ils ne per- mettaient pasl'elaboration d'un plan definitif. La Direction generale avisa alors le directeur Strittmatter qu'elle ne voulait pas, pour le moment, dooider la construction de Vevey. Dans le courant d'avril 1927, deux des administrateurs de l'UBS Insisterent aupres de la Direction genera~e sur l'intere~ qu'aurait la Banque a etre installee sans tarder a Vevey

dans un bâtiment neuf. Et ils recommandaient l'architecte Kurz comme particulièrement capable de diriger les travaux. Dans une conférence tenue à Zurich en avril 1927, les directeurs généraux et le chef du contentieux, après avoir entendu MM. Turretini et Strittmatter. 292 Urheberrecht. n° 47. décidèrent de faire élaborer les plans définitifs du nouveau bâtiment de Vevey et de demander à l'architecte Kurz de nouvelles études. La Direction générale chargea M. Turretini d'établir un nouveau programme prévoyant l'entrée principale sur la rue de Lausanne. Ce programme fut envoyé par l'auteur à la Direction et à l'architecte Kurz le 6 mai 1927. Il fixait, notamment, l'emplacement de l'entrée principale et, dans leurs grandes lignes, la distribution du rez-de-chaussée et du sous-sol, la position des escaliers et la conception des façades. Kurz envoya son nouveau projet à la Direction générale le 1^{er} juin 1927. Des modifications furent proposées par l'intendant des bâtiments Born et l'architecte-conseil Ehrensperger. Kurz remania à trois reprises ses plans. Ils furent encore revus et amendés dans une conférence tenue à Zurich au mois d'août 1927. Y assistaient deux directeurs généraux, le chef du contentieux, l'architecte-conseil, l'intendant des bâtiments, le directeur Strittmatter et Kurz. Celui-ci reçut de nouvelles instructions à Zurich au début d'octobre 1927. Les plans Kurz furent rectifiés par le comité local de Lausanne le 16 novembre 1927 et par le Conseil d'administration le 25 novembre 1927. Entre temps, l'OOS, succursale de Vevey, avait demandé aux architectes Collombet et Burnat, par lettres du 9 juillet 1927, de lui faire parvenir leurs « notes d'honoraires pour les projets qu'ils avaient fournis », en ajoutant qu'à son regret « elle n'avait pu les adopter pour l'exécution ». L'architecte Recordon paraît avoir été avisé verbalement. Puis elle fit mettre à l'enquête les plans du bâtiment, par l'intermédiaire de Kurz, du 13 au 27 août 1927. Ces plans portaient la signature de Kurz. Après avoir eu le 20 août 1927, avec le directeur Strittmatter, un entretien sur le contenu duquel les parties ne sont pas d'accord, Collombet répondit à l'OOS, succursale de Vevey, le 22 août : « Je vous adresse ma note d'honoraires pour le projet A que je devais vous présenter. Vous voudrez bien me retourner le projet B, qui reste ma Urheberrecht. N° 47. 293 propriété » •. La note jointe à la lettre est ainsi conçue : « Note d'honoraires pour un projet fourni pour le nouveau bâtiment de la Banque à Vevey : coût de la construction : 518 473 fr. 20, taux du tarif 0,6 % = 3110 fr. 85 ». Collombet renouvela sa demande le 31 août, disant savoir que son projet B était au siège de la Banque à Zurich. L'OOS, succursale de Vevey, répondit le 6 septembre que la direction générale conservait la variante B, mais restituait à Collombet le projet A. Collombet protesta immédiatement, insistant pour obtenir la restitution du projet B et menaçant d'introduire au besoin une action judiciaire. En outre, il réservait ses droits contre la Banque et contre l'architecte Kurz qu'il accusait d'avoir copié, avec quelques modifications, le plan B, dont il était l'auteur et le propriétaire. Le 4 octobre 1927, l'OOS à Vevey écrivit à Collombet sur l'ordre de la Direction générale, qu'elle était devenue propriétaire aussi bien du projet A que de la variante B et que c'est uniquement de son bon vouloir qu'elle restituait le projet A ; subsidiairement, l'OOS se plaçait au point de vue que Collombet, en lui remettant, sans condition, deux projets, l'avait laissée libre de choisir celui qui lui convenait le mieux. Bien que, par lettre du 26 octobre 1927, l'avocat de Collombet eut notifié à l'OOS une interdiction formelle d'utiliser le plan litigieux, l'UBS conserva le projet Collombet B et fit construire le bâtiment de Vevey sur la base des plans mis à l'enquête et adoptés par la Direction générale; elle confia la direction des travaux à l'architecte Kurz. B. -Le 13 janvier 1928, Collombet porta plainte pénale contre Kurz et toutes autres personnes ayant participé aux actes incriminés, en réservant ses droits civils contre les inculpés. Le plaignant accusait l'OOS d'avoir violé ses

droits d'auteur en transmettant sa variante B a Kurz « pour qu'il s'en inspire et fasse un projet déformé » sous sa signature, en publiant cette copie et en la faisant exécuter 294 Urheberrecht. N° 47. par ledit architecte, alors que ce droit appartenait exclusivement au plaignant, qui en était ainsi dépouillé par des manœuvres frauduleuses. Le Juge de paix du cercle de Vevey ouvrit une enquête et commit en qualité d'expert M. Edmond Fatio, architecte, à Genève. Dans son rapport du 7 mai 1928, M. Fatio expose que « l'inspiration prise dans les projets Collombet par Kurz est évidente », que « celui-ci a tiré parti de l'idée suggérée par le projet Collombet B 1). Toutefois, étant donnée la nature particulière du « concours restreint » ouvert par la Banque, celle-ci est devenue propriétaire des projets présentés et peut en faire l'usage que bon lui semble ». Il y a eu « convention contraire » au sens de l'art. 9 al. 8 de la loi fédérale sur le droit d'auteur. Le prix payé pour les plans correspond aux honoraires normaux pour avant-projets, il est plus élevé qu'une prime normale de concours. Le 23 juin 1928, le juge de paix renvoya Strittmatter et Kurz devant le Tribunal de police du district de Vevey, comme prévenus d'avoir violé les droits d'auteur de Collombet (art. 42 § 1, litt. a), c) et d) l. f. du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur). Le Tribunal d'accusation du canton de Vaud annula, le 27 juillet 1928, l'ordonnance de renvoi et dit qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les deux inculpés. La Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral a rejeté le 8 octobre 1928 le pourvoi formé par Collombet contre l'arrêt du Tribunal d'accusation. Les motifs de la Cour sont en résumé les suivants : La répression pénale prévue par l'art. 42 de la loi fédérale suppose la reproduction d'une œuvre, l'atteinte portée par ce fait au droit d'auteur et l'intention dolosive. Si l'un de ces trois éléments manque, il n'y a pas d'infraction punissable. En l'espèce, on pourrait admettre sans grande hésitation qu'il y a eu « reproduction », au sens de la loi, du projet B de Collombet ; mais il n'est pas nécessaire de résoudre définitivement cette question, car la poursuite pénale est exclue par d'autres motifs. Plusieurs indices Urheberrecht. No 47. 295 rendent très douteux que Collombet ait conservé le droit d'auteur sur le projet B et ne l'ait pas transféré à l'UBS, « toutefois - ajoute l'arrêt - le juge civil aura toute latitude d'apprécier différemment les faits ». Au surplus, une intention dolosive ne paraît pas pouvoir être mise à la charge des inculpés. O. - Peu de temps avant le dépôt de la plainte pénale, Collombet avait refusé de recevoir de l'UBS le paiement de sa note d'honoraires de 3110 fr. 85. Le 2 août 1928, Collombet a fait notifier à l'UBS, à Vevey, Kurz et Strittmatter un commandement de payer de 20 000 francs avec intérêts au 5 % des le 1er août 1928 ; les débiteurs ont fait opposition. Les travaux ont été achevés en 1928. Le 10 décembre 1928, le bâtiment fut inauguré. Le lendemain, sur l'invitation de l'UBS, il fut visité par les autorités et la presse locales. La presse fit l'éloge de « l'auteur des plans, l'architecte Kurz », constatant que le directeur Strittmatter avait trouvé un précieux collaborateur en la personne de cet architecte. Le 14 mai 1929, Collombet a intenté action contre l'UBS, Strittmatter et Kurz, en réclamant : 1. à l'OOS, paiement de 3110 fr. 85 à titre d'honoraires, avec intérêts à 5 % des le 22 août 1928 ; 2. à l'UBS, Kurz et Strittmatter, paiement solidaire de 20000 francs, avec intérêts à 5 % des le 1er août 1928, à titre de dommages-intérêts, modération de justice réservée ; 3. à l'OOS. Kurz et Strittmatter, restitution des plans B, le cas échéant au moyen d'exécution forcée ; 4. saisie, confiscation et destruction des plans que Kurz aurait imités, contrefaits et démarqués ; 5. confiscation du produit de la réalisation par Kurz des plans contrefaits, imités et démarqués, le produit devant être affecté au paiement des dommages-intérêts alloués au demandeur ; 6. publication dans les journaux, aux frais solidaires AB 68 n - 1932 20 296 Urheberrecht. No 47. des intimés, du dispositif du jugement avec un exposé ; 7. mainlevée définitive de

l'opposition faite aux commandements de payer du 2 août 1928. L'UBS a confirmé, à l'audience de conciliation, l'offre de payer à Collombet 3110 fr.85 d'honoraires. Pour le surplus, les défendeurs ont conclu à la libération des fins de la demande. Il a été procédé à deux expertises judiciaires. La première a été confiée aux architectes Oulevey à Lausanne et Gampert à Genève (rapport du 6 septembre 1930), la seconde à l'architecte Sarasin à Bale (rapport du 24 mars 1931). D. - Par jugement du 26 novembre 1931, la Cour civile vaudoise a donné acte au demandeur de l'offre faite par l'UBS de lui payer la somme de 3110 fr. 85, cette somme devant être tenue à la disposition du demandeur, augmentée de l'intérêt à 2 % des le 22 août 1928 ; elle a rejeté toutes autres conclusions du demandeur. Le demandeur a recouru au Tribunal fédéral contre ce jugement, en reprenant ses conclusions de première instance. Les défendeurs ont conclu au rejet du recours. Extrait des motifs : 2. - Le demandeur réclame aux trois défendeurs solidairement le paiement de 20000 francs de dommages-intérêts, moderation de justice réservée, en se fondant sur la loi fédérale concernant le droit d'auteur, du 7 décembre 1922 et, subsidiairement, sur les art. 41 et suiv. et 62 et suiv. CO. Il y a lieu d'examiner cette réclamation tout d'abord à la lumière de la loi spéciale. La sanction civile prévue par l'art. 42 suppose la réalisation de deux conditions : la reproduction d'une œuvre et l'atteinte ainsi portée à un droit d'auteur. Si l'un de ces éléments manque, la sanction est exclue. À l'avis de la Cour civile, les deux éléments font défaut en l'espèce. D'après elle, le projet exécuté n'est pas une Urheberrecht. N° 47. 297 copie servile du projet B de Collombet ; le fut-il, qu'on ne saurait parler d'atteinte à un droit d'auteur, car ledit projet n'est pas une œuvre architecturale protégée par la loi de 1922, et si même Collombet a eu un droit d'auteur, il l'a cédé à l'UBS. Le débat porte des 10rs Sur trois questions (l'une principale et les deux autres subsidiaires) : a) Le projet B est-il une œuvre protégée par la loi spéciale ? b) Si oui, Collombet a-t-il transféré son droit d'auteur à l'UBS ? c) En cas de réponse négative à la question b), le projet exécuté par l'UBS reproduit-il de façon illicite le projet B ? 3. - ad a) La loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique du 23 août 1883 n'excluait pas du nombre des œuvres d'art protégées les œuvres d'architecture (cf. art.6). Mais, aux termes de l'art. 11 ch. 8, ne constituait pas une violation du droit d'auteur « la reproduction ou l'exécution de plans et dessins d'édifices ou de parties d'édifices déjà construits, autant que ces édifices n'ont pas un caractère artistique spécial ». Il fallait donc distinguer entre édifices déjà construits et édifices non encore construits. Les plans et dessins de ceux-ci étaient protégés sans restriction, pourvu qu'il s'agisse d'œuvres d'art. Les autres plans, en revanche, n'étaient protégés que s'ils se rapportaient à des constructions ayant un caractère artistique spécial. La loi de 1922 a abandonné cette distinction. Elle range expressément dans les œuvres artistiques protégées les œuvres des arts figuratifs, y compris les œuvres d'architecture (art. 1^{er}). Elle ne déclare licite la reproduction de celles-ci que dans les cas prévus par l'art. 30, aux termes duquel : « ... 3. la reproduction d'œuvres des arts figuratifs ou de la photographie, d'après des exemplaires se trouvant à 298 Urheberrecht. N° 47. demeure sur les voies et places publiques; toutefois, il est illicite d'exécuter à nouveau une œuvre d'architecture ; en outre, la reproduction ne doit être obtenue ni par la sculpture ni par le modelage ; elle ne doit pas être utilisable à la même fin que l'exemplaire reproduit. » } La nouvelle loi prohibe ainsi la reproduction des plans et dessins d'édifices ou de parties d'édifices déjà construits, même s'ils n'ont pas un caractère artistique spécial : il suffit qu'ils constituent des œuvres d'art. Cette extension du droit d'auteur ne joue en l'espèce aucun rôle. La protection de la loi est invoquée non pour des plans d'édifices déjà construits, mais pour des plans d'édifices non encore construits, à la différence de ce qui se passait dans l'espèce Berli c. Hoirie

Schneider que le Tribunal federal a jugee le 11 novembre 1930 (RO 56 II p. 413 et suiv.). Sans doute le batiment de l'UBS a Vevey est aujourd'hui sous toit; mais il ne l'etait pas encore lorsque, selon le demandeur, les defendeurs ont reproduit son projet B : c'est meme dans l'erection dudit batiment que le demandeur voit la reproduction illicite. Naturellement, la nouvelle loi, comme d'ailleurs deja l'ancienne, ne protege les plans architecturaux non encore executes - sauf les exceptions prevues par l'art. 30 et dont aucune n'interesse la presente espee - que s'ils constituent une oeuvre artistique. L'arret cite Berli c. Hoirie Schneider precise que, (« par architecture », il faut entendre l'art d'edifier des constructions qui repondent a leur but et soient « belles » du point de vue artistique: Une construction doit etre une oeuvre a la fois utile et esthetique. L'un ou l'autre de ces elements peut predominer, mais cela n'importe pas. Les oeuvres architecturales sont protegee tant dans leur destination utile que dans leurs qualites artistiques, a la condition que les plans et leur execution soient dus a une idee creatrice ... La loi de 1922 ... garantit le droit d'auteur pour ce qui est l'essence, de l'architecture : la distribution des masses dans l'espace, au double point de vue materiel et esthetique. Mais si une Urheberrecht. No 47. 299 construction et ses plans sont le produit d'une activite exclusivement manuelle, sans valeur originale ni idee creatrice, ils ne sont pas des oeuvres d'architecture : la loi ne les protege pas. Et il va de soi que des copies serviles de choses connues ne sont pas protegee comme oeuvres d'architecture ». La Cour de cassation penale a confirme cette jurisprudence le 16 fevrier 1931 (RO 57 I p. 62 et suiv. et l'arret non publie, du 1er fevrier 1927, en la cause Buntpapierfabrik A. G. c. Tribunal de police du district de Vevey, Pfeiffer et Kirschbaum). { }. L'expert voit done, a la base du projet B, une idee creatrice. Il ne voit au contraire qu'une simple activite manuelle dans les modifications que Kurz a apportees au projet. L'effort personnel de Collombet - lui valant la protection legale - reside ainsi dans l'aménagement du rez-de-chaussee et du 1er etage, par la de tout l'edifice, avec l'entree principale sur la rue de Lausanne. 4. - ad b) Collombet a-t-il transfere le droit d'auteur sur le projet B a l'UBS ? Tandis qu'aux termes de l'art. 6 de l'ancienne loi, l'acquerreur de plans architecturaux a le droit de les faire executer si le contraire n'a ete stipule, l'art. 9 al. 3 de la nouvelle loi renverse cette presumption: «sauf convention contraire, le transfert de la propriete d'un exemplaire d'une oeuvre n'entraine pas celui du droit d'auteur, meme s'il s'agit de l'exemplaire original ». Cette regle s'applique aussi aux projets d'oeuvres d'architecture. Dans son message du 9 juillet 1918 (Feuille fM. 1918 III, p. 623/24), le Conseil federal declare qu'il n'a pas repris la disposition speciale de l'art. 6 ancien parce que l'architecture fait partie des arts figuratifs en general et qu'il (« n'est done pas juste de traiter l'architecte moins favorablement que les auteurs d'autres oeuvres d'art figuratif, en l'obligeant a se reserver expressement le droit d'executer les projets (plans) livres par lui »). La presumption est desormais que le droit Urheberrecht. No 47. 303 d'auteur n'est pas transfere a l'acquerreur du plan. C'est done a celui qui se prevaut d'un tel transfert qu'il incombe de rapporter la preuve de la convention contraire reservee par la loi. Cette convention ne doit pas necessairement etre expresse, elle peut aussi resulter de faits concluants. Les demandeurs invoquent seulement un accord tacite et font etat de plusieurs indices. La cour de cassation penale, a l'arret de la quelle il ya lieu de se referer, a estime que ces indices rendaient tres douteux que Collombet ait conserve le droit d'auteur. La Cour civile vaudoise estallee plus loin ; elle admet que le droit d'auteur sur le projet B a ete transfere par Collombet a l'UBS. Ce point de vue est exact. D'apres la Cour de cassation penale, (« ces indices sont tout d'abord les conditions particulieres dans lesquelles les quatre architectes ont ete invites a presenter des plans. Les clauses du programme qui leur a

ete remis montrent qu'il ne s'agit pas d'un concours ordinaire, ni meme d'un concours restreint, mais bien plutot d'une commande de plans en vue de constituer un dossier dont la Banque pourrait tirer parti pour la construction (l'architecte Fatio considere comme evident que la banque cherchait « a obtenir' de bonnes idees pour sa construction »), ce qui suppose qu'elle entendait devenir titulaire des droits d'auteur et non pas simplement propriétaire des plans matériels. « Cette interpretation est corroborée par le montant considerable, environ 13.000 francs, paye pour les plans ». L'expert Fatio observe que le prix convenu est plus eleve qu'une prime de concours, mais « correspond a des honoraires normaux pour 'avant-projet » dont « l'acquéreur peut faire l'usage que bon lui semble ». Les experts Gampert et Oulevey ont confirme l'opinion de l'expert Fatio. D'après l'UBK aussi, « il ne s'agit pas d'un concours, mais d'une commande de plans faite par l'UBS a quatre architectes) -la remuneration stipulee au § IV du programme Ehrensperger « depasse celle d'une prime normale dans un concours, general ou restreint, pour un batiment de 304 Urheberrecht. No 47. 500 000 francs» - ; « si l'architecte établit des variantes de son propre chef, sans qu'il y ait modification du programme par le maître, il n'est pas fonde a en demander la restitution ». Les experts Gampert et Oulevey estiment que l'UBS pouvait faire l'usage que bon lui semblait du projet B du moment que, d'après eux, aucune indemnité n'était due a Collombet en sus des honoraires stipules. L'expert Sarasin, tout en laissant au juge le soin de dire s'il y a eu ({ convention contraire), admet lui aussi que la remuneration stipulee dépassait le montant d'une prime normale de concours et que, si'un architecte charge de dresser le plan d'une construction fournit plusieurs variantes, il est d'usage de les considerer comme formant un tout. Les circonstances confirment la maniere de voir des experts. Collombet savait que trois autres architectes avaient reçu la meme commande que lui et amc memes conditions que lui ; il ne pouvait des lors se tromper sur l'intention de la Banque d'acquiescer le droit d'auteur sur les quatre projets. Le concours restreint lui aura, it en effet procure, pour quelques milliers de francs, le droit d'auteur sur les projets primes, tandis que la commande de plans, sans acquisition du droit d'auteur, tout en lui coutant douze a treize mille francs, ne lui aurait pas donne le droit d'exécuter un seul plan. La Banque n'avait interet a commander quatre plans malgre leur cout qu'autant qu'elle pouvait y puiser librement. Le recourant reproche a la Cour civile, et partant aussi a la Cour de cassation penale, de confondre «(la valeur economique du travail effectue et normalement paye (0,6 %, selon le tarif de la S.I.A.) et la valeur d'exploitation de l'œuvre protegee (4,5 % d'après le meme tarif) ». Ce reproche n'est pas fonde: pour l'esquisse ou avant-projet des constructions de la 3e categorie (valeur 500000 francs a un million), le tarif fixe les honoraires a 0,5 % ; pour le projet definitif, les plans et details l-rheberrecht. :,\^4., d'exécution, le droit, la direction et surveillance gi-nr.;mk des travaux, la verification des travaux et des memoires. les honoraires atteignent 4,5 %. Contrairement a l'avis du recourant, ce taux ne represente pas la valeur d'exploitation de l'œuvre, mais la remuneration de prestationR qu'on n'a pas demandees a Collombet et qu'il n'a pas fournies. Le demandeur n'aura.it donc droit aux 4,5 %, a titre de dommages-interets, que si, pour avoir établi l'avant-projet, il avait acquis le droit d'elaborer le projet d'initif, de diriger et surveiller les travaux. Mais le programme remis en 1926 a Collombet n'obligeait nullement la Banque a commander le projet definitif au demandeur plutot qu'aux trois autres architectes; elle n'était pas meme tenue de faire dresser le projet definitif par l'un des quatre architectes: « Si, dans l'espace de deux ans, specifie le programme, la commande est passee a l'un des concurrents, ces honoraires seront portes comme premier acompte en deduction des honoraires entiers)}. D'après le recourant, cette clause permettrait de con-eure a l'identite de la personne chargee de

L'exécution et l'auteur des plans choisis pour l'exécution, la déduction sur ses honoraires entiers ne pouvant se combiner avec ce que d'autres ont touché, mais bien avec ce qu'elle a déjà touché elle-même. Ce raisonnement est erroné; chacun des quatre architectes A, B, C, D recevait des honoraires pour son avant-projet; si A était ensuite chargé d'exécuter le projet de B, celui-ci gardait ses honoraires pour l'avant-projet, et A devait laisser imputer sur ses honoraires entiers ceux qu'il avait reçus pour son propre avant-projet. Il est vrai que le recourant lui-même, les trois autres architectes chargés de l'établissement d'un avant-projet, l'architecte Ehrensperger, l'UBS, l'expert Fatio ont employé le mot de «concours» pour désigner la commande de plans de novembre 1926 ou le mot de «concurrents» pour désigner les personnes auxquelles la commande était adressée. Mais peu importe. Il ne s'agit ni d'un Urheberrecht. Xo 47. concours général, ni d'un concours restreint, ni d'un concours à deux degrés au sens que donnent à ces termes les principes adoptés par la S.I.A. le 1^{er} novembre 1908 : en effet, pas de jury, pas de classement des projets par rang de mérite, pas d'octroi d'une prime aux auteurs des meilleurs projets. Le recourant ne saurait donc déduire desdits principes que le droit d'auteur de Collombet sur le projet B n'a pas été transféré à l'OOS. Le demandeur cherche encore à tirer argument du fait qu'il a présenté deux avant-projets complets : s'il avait pu supposer et suppose - dit-il - que, par la cession du droit d'auteur, la Banque entendait obliger les concurrents à souffrir que l'exécution de l'avant-projet fut confiée à une autre personne qu'à son auteur, jamais il n'aurait fait un double travail aux seules fins d'en voir les avantages revenir à quelqu'un d'autre. Certes, si le demandeur n'avait pas eu l'espoir de se voir confier la commande du plan définitif, il n'aurait pas eu intérêt à élaborer, pour le même prix, deux avant-projets au lieu d'un; mais, précisément, il avait cet espoir et il a voulu augmenter ses chances. Il s'est trompé; son erreur ne lui confère aucune prétention contre les défendeurs. L'élément objectif de l'infraction à un droit d'auteur de Collombet fait ainsi défaut. La question c) (reproduction illicite du plan) ne se pose donc plus. 5. -- Subsidièrement, dans l'hypothèse de la cession à l'UBS du droit d'auteur sur le projet B, Collombet invoque son droit moral sur cette œuvre. La Conférence de Rome de 1928 a introduit dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne du 9 septembre 1886 révisée à Berlin le 13 novembre 1908) un article 6 bis ainsi conçu : « 1^o Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, cf, même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou dénigrement. 2^o Il est réservé à la législation nationale de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée. » La Convention d'Union, telle qu'elle est résulte des délibérations de la Conférence de Rome le 2 juin 1928, a été ratifiée par la Suisse (arrêté fédéral du 18 décembre 1930, Rec. off. tome 47, p. 465). Le recourant peut toutefois se prévaloir dudit art. 6 bis, car la convention ne vise que les rapports internationaux - or Collombet est Suisse - et elle n'est entrée en vigueur en Suisse que le 1^{er} août 1931 (Rec. off. 47, p. 466), soit postérieurement aux faits invoqués par le demandeur. Mais la loi fédérale sur le droit d'auteur du 7 décembre 1922 n'exclut pas la protection du droit moral de l'auteur. Au contraire, en vertu de son art. 43 al. 1, peut être poursuivi civilement et pénalement (« celui qui, de manière à induire en erreur autrui, appose le nom de l'auteur, son sigle distinctif ou son pseudonyme sur les exemplaires d'une reproduction n'émanant pas de l'auteur lui-même ou sur les exemplaires de l'œuvre originale d'une autre personne ». Et surtout l'art. 14 in fine

réserve les dispositions du code civil concernant la protection de la personnalité. Or il découle des règles générales de la protection de la personnalité, d'une part, que l'auteur a droit à ce que son nom figure sur son œuvre sans altération et à ce qu'un autre nom n'y figure pas; d'autre part, que l'auteur a le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre qui semblerait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation (cf. dans ce sens MEL-LIGER, *Das Verhältnis des Urheberrechtes zu den Persönlichkeitsrechten*, p. 99 et sv.). Aussi bien, le Conseil fédéral, en invitant les Chambres à approuver la convention révisée à Rome, n'a pas proposé de régler, conformément à l'art. 6 bis conv. rev., les conditions de l'exercice des droits conférés à l'auteur par le premier alinéa de cet article, ni les moyens de recours pour les sauvegarder. Il est parti de l'idée (message, F. fed. 1930 H. p. 117) que la loi fédérale sur le droit d'auteur tenait « suffisamment compte de l'art. 6 bis : tout d'abord par l'art. 44 (réserve générale des prescriptions du code civil sur la protection de la personnalité), ensuite aussi par ses autres prescriptions servant à la protection de la personnalité de l'auteur, telle que l'interdiction d'abuser du nom de l'auteur ou de son signe (art. 43 ch. I) » (voir aussi F. fed. 1930 II p. 122). La Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral (RO, 1930 I p. 72) a jugé que « der eigentliche Urheber trotz Abtretung seiner Urheberrechte ein sog. Individual-Idealrecht an seinem Werke behält; cf. BIRCHLER, *Die Übertragung des Urheberrechts*, p. 33 ; H. J. MEYER, *Das Urheberrecht an Verken der Malerei*, p. 46) ». En l'espèce, le demandeur ne saurait se plaindre d'une déformation ou autre modification de son « livre, qui semblerait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. En effet, d'après les experts Gampert, Oulevey et Samin, Kurz a plutôt amélioré le projet Collombet B. En revanche, Collombet peut reprocher à Kurz et à l'UBS d'avoir agi de manière à faire croire que le projet d'initiative était exclusivement l'œuvre de Kurz, alors que l'élément principal de l'initiative revenait à lui, Collombet. (Comme on l'a déjà exposé, c'est Collombet qui a trouvé la bonne solution pour le rez-de-chaussée et le premier étage-clé de tout le bâtiment ; Kurz s'est emparé de cette solution et, s'il a amélioré dans les détails l'avant-projet B de Collombet, ces améliorations n'avaient pas d'originalité. Cela étant, Kurz, en déposant les plans, d'accord avec l'UBS à Vevey, n'aurait pas dû passer sous silence la collaboration de Collombet ; en signant les plans, il aurait dû, par une note, reconnaître avoir puisé dans un avant-projet de Collombet (l'élément principal de l'initiative) selon les termes de l'expert Sarasin. Il en résulte que Kurz ne pense seulement s'il n'avait emprunté à Collombet quelques éléments d'importance secondaire, ce qui n'est pas le cas. Surtout lors de l'inauguration du nouveau bâtiment l'UBS n'aurait pas dû taire le nom de celui auquel revenait dans une si large mesure le mérite de la construction, et Kurz n'aurait pas dû permettre qu'on le fit. Dans le *Courrier de Vevey et de La Tour de Peilz* du 7 décembre 1928, sous la rubrique « A Vevey et environs I », et sous le titre : (A l'Union de Banques suisses I), on trouve, dans le compte rendu de l'inauguration, qui avait eu lieu le jour avant, ce qui suit : « M. Kurz, l'architecte, peut être fier, dans le cas particulier, de tirer parti d'un espace de terrain » ; plus loin, il est question de M. Kurz, « l'architecte de l'édifice » ; « Daß » le numéro du 7 décembre 1928 de la Feuille d'Avis de Vevey, le chroniqueur parle du « beau bâtiment aux lignes sobres et élégantes, qui vient d'être construit à la rue de Lausanne par l'architecte Kurz » et ajoute : « M. Stritmatter a remercié : en quelques mots et a souligné quel précieux collaborateur il avait trouvé en la personne de M. Kurz, architecte ». D'où il apparaît que si les journaux ont seulement parlé de Kurz, c'est que l'UBS et le directeur de la succursale avaient complètement passé sous silence la part qui revenait à Collombet. Il y a plus. Le 19 décembre 1928. La Feuille d'Avis

de Vevey a fait paraître un supplément de nature publicitaire, concernant le nouveau bâtiment de l'UBS à Vevey. Ce supplément commence par un article de deux pages, du évidemment à l'UBS elle-même ; on y lit : « Le 1^{er} octobre suivant (1927), la construction du bâtiment neuf était entreprise, et celle-ci a été poussée si activement, sous l'expertise direction de l'architecte M. Fernand Kurz, de La Tour de Peilz, etc. » Sans doute, c'est bien Kurz seul qui a dirigé les travaux : mais du moment qu'on n'indique pas le nom d'un autre architecte comme auteur du projet, tout lecteur non averti devait en inférer l'identité entre auteur et le directeur des travaux, identité qui est la règle. Les défendeurs ont soutenu à l'audience du Tribunal fédéral que le demandeur leur avait aussi cédé son droit moral d'auteur. Ce moyen est nouveau et partant irrécevable (art. 80 OJF). Au surplus, la cessibilité du droit personnel en question est pour le moins très douteuse (cf. MELLIGER, op. cit. p. 109) et il n'y a en tout cas pas eu de cession en l'espèce. Collombet a autorisé qu'on exécute son œuvre, mais sous son nom. Des lors, les art. 28 CC et 49 CO trouvent leur application ici, comme l'art. 48 CO l'a trouvée dans la cause RO 54 II p. 56 et suiv. La gravité particulière du préjudice subi et de la faute justifient l'allocation d'une somme d'argent à titre de réparation morale. L'auteur met dans son ouvrage quelque chose de lui-même ; c'est l'expression et la manifestation de sa personnalité ; il a le droit d'être particulièrement sensible à toute méconnaissance du lien qui l'unit à son œuvre, du fait même qu'il l'a créée. La gravité de la faute de Kurz saute aux yeux ; Kurz n'a pu ignorer qu'il commettait un démarquage en signant un projet définitif qui n'avait aucune parenté avec son projet à lui et ne constituait qu'un développement normal de l'avant-projet B de Collombet. Quant à la gravité de la faute de l'UBS, elle provient du fait que c'est la banque elle-même, par son second programme Turrettini, qui a engagé Kurz à établir son projet définitif sur la base de l'avant-projet B de Collombet et du fait qu'au moment de l'inauguration du bâtiment en tout cas, Collombet l'avait déjà rendue attentive aux sources du projet définitif de Kurz : à ce moment, au surplus, l'UBS connaissait le rapport d'expertise Fatio du 7 mai 1928. Urheberrecht. No 47. 311 Dans ces circonstances, il convient d'allouer au demandeur 3000 francs, cette somme comprenant aussi le dommage matériel que Collombet a dû subir : il est certain que si l'on avait fait connaître son nom, cela lui aurait servi de réclame et aurait été de nature à lui amener des clients (art. 42 a. 1. 2 CO). Il y a lieu, en outre, d'accorder au demandeur une juste satisfaction en vertu de l'art. 49 a. 1. 2 CO : la publication du dispositif et d'un résumé de l'arrêt, aux frais des défendeurs ; dans les deux journaux veveysans qui ont relaté l'inauguration de la banque. L'atteinte aux intérêts personnels du demandeur a en effet été portée aussi par le moyen de la presse. Le directeur Strittmatter doit être condamné solidairement avec Kurz et l'UBS en application de l'art. 55 a. 1. 3 CC. Le 3^e chef de la demande (restitution du projet B) est mal fondé, car les plans en question appartiennent à l'UBS, qui a acquis sur eux le droit d'auteur. Les conclusions 4 et 5 de la demande ne pourraient être admises que s'il y avait eu infraction au droit d'auteur de Collombet, ce qui n'est pas le cas ; le demandeur n'a subi une atteinte que dans ses intérêts personnels. Le 7^e chef de la demande, tendant à la mainlevée, doit être admis à concurrence de 3000 francs, plus les intérêts à 5 % de la notification des commandements de payer ; les commandements de payer, du 2 août 1928, sont en tout cas postérieurs au dépôt des plans (13-27 août 1927) signés par Kurz seulement, et par lequel a commencé l'atteinte portée par les défendeurs aux intérêts personnels du demandeur. Par ces motifs, le Tribunal fédéral admet partiellement le recours et condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3000 francs, avec intérêts AB 58 II - 1932 21 312 L'Urheberrecht. Xo 47. a) % <les la notification

des commandements de payer : dans cette mesure, l'opposition aux commandements de payer nos 3822 à 3825 est levée ; le dispositif et un résumé du présent arrêt seront publiés, à la diligence du demandeur et aux frais des défendeurs solidairement, dans le *Gourrier de Vevey* et de *La Tour de Peilz* ainsi que dans la *Feuille d'Avis de Vevey*, selon le mode que le président de la Ire Section civile fixera ; pour le surplus, le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé. VII. SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURS RECHT POURSUITE ET FAILLITE Vgl. I.H. Teil Nr. 31. - Voir n° partie N° 31. OfDAG Offset- formular- und Fotodruck AG 3000 Bem 1. PERSONENRECHT DROIT DES PERSONNES 48. Urteil der 11. Zivilabteilung vom 16. September 1932 i. S. Touring-Club der Schweiz gegen Arbeiter-Touring-Bund "Solidarität", Namensschutz (der juristischen Person). Art. 29 ZGB. Keine Namensanmassung in der Verwendung eines blossen Namensbestandteils, zumal dann nicht, wenn dieser Bestandteil dem sprachlichen Gemeingut angehört. Erw. 1. Bestätigung der Rechtsprechung, wonach 1) eine einmalige Namensanmassung die Klage, zur Beseitigung der Störung nicht rechtfertigt: Erw. 1. 2) die Wahl eines Namens, der die Gefahr von Verwechslungen schafft, auf Grund von Art. 28 ZGB beanstandet werden kann, auch wenn keine Namensanmassung vorliegt: R.w. 2. A. - Der Touring Club der Schweiz (T. C. S.), gegründet 1896, mit Sitz in Genf, ist ein Verein, welcher die Förderung des Tourismus im allgemeinen und des Automobil-Tourismus im besondern bezweckt. Der Arbeiter-Touring-Bund « Solidarität » führt diesen Namen auf Grund eines Beschlusses vom April 1930, durch den er seinen bisherigen Namen « Arbeiterradfahrer-bund der Schweiz, Solidarität » dahin abgeändert hat. Zur Annahme des neuen Namens hat sich der Verein nach der Erklärung seiner Vertreter veranlasst gesehen, weil sich unter seinen Mitgliedern die Motorradfahrer mehrten und einige Genossen auch zum Automobil übergingen. Um als Mitglied aufgenommen zu werden, muss sich der Bewerber ausweisen über die Zugehörigkeit zu einer politischen Partei, die auf dem Boden des proletarischen Klassenkampfes steht, oder zu einer Gewerkschaft, die der modernen Arbeiterbewegung dient. AS 58 II - 1932 22

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.